



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère des Services à la famille, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut soutenir ou aider financièrement les initiatives, programmes et établissements de formation afin de répondre aux besoins des Nunavummiut en matière de formation et de perfectionnement professionnel.

Les activités de formation et de perfectionnement professionnel financées dans le cadre de cette politique sont directement liées aux exigences du marché de la main-d'œuvre du Nunavut avec pour objectif précis d'accroître la représentation des Inuits dans les postes professionnels et techniques.

PRINCIPES

La présente politique est fondée sur les principes suivants :

1. Tous les rôles et responsabilités sont clairement définis, et le processus est ouvert et transparent pour les Nunavummiut.
2. Les programmes et les services offerts par le ministère représenteront les valeurs, les connaissances, les croyances, et la distinction culturelle des Nunavummiut.
3. Le ministère souscrit aux valeurs sociétales des *Inuit Qaujimajatuqangit*, soit le *Pijitsirniq* (servir et pourvoir à la famille ou à la communauté), *Aajiiqatigiinningq* (discuter et développer des consensus pour la prise de décision), et *Piliriqatigiinniq* (travailler ensemble dans un but commun).
4. Les programmes et les services soutiendront l'*Inuuqatigiitsiarniq* (respect de l'autre, rapports avec l'autre, et compassion envers les autres) en aidant les individus, les familles et les collectivités à assumer une responsabilité permettant d'assurer la santé, le bien-être et l'autonomie.
5. Le ministère travaillera en étroite collaboration avec Nunavut Tunngavik Incorporated, comme énoncé dans l'article 32 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et conformément à la valeur sociétale *Aajiiqatigiinniq*.
6. Les organisations, agences et individus qui ne satisfont pas les critères d'admissibilité seront invités à créer des partenariats avec des entités admissibles selon les termes de cette politique.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux organismes communautaires sans but lucratif, au Collège de l'Arctique du Nunavut ainsi qu'aux autres établissements et organismes de formation approuvés



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

et qui concentrent leurs efforts dans la mise en œuvre, le développement et le soutien d'initiatives de formation pour les Nunavummiut.

DÉFINITIONS

États financiers vérifiés

Des états financiers préparés par un comptable enregistré en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Contribution

Un paiement de transfert conditionnel fait à un bénéficiaire duquel le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service. Les paiements de contribution sont conditionnels au rendement ou à la réalisation d'objectifs, et sont assujettis à un audit ou à d'autres exigences relatives aux rapports financiers.

Subvention

Un paiement de transfert fait à un bénéficiaire duquel le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service. Une subvention est un paiement sans exigence de responsabilité comptable. Cependant, un rapport sur les réalisations ou d'autres exigences de responsabilité non comptables peuvent être nécessaires.

Inuktit

Désigne l'inuinnaqtun parlé dans ou près de Kugluktuk, Cambridge Bay, Bathurst Inlet et Umingmaktuq, et l'inuktitut parlé dans ou près des autres collectivités.

Organisme sans but lucratif

Un organisme régional ou à la grandeur du territoire reconnu par la *Loi sur les sociétés* (Nunavut), à nature sans but lucratif, ou d'autres associations, agences ou groupes territoriaux ou locaux sans but lucratif reconnus par le ministère.

Langues officielles

La langue inuite, l'anglais et le français, selon la *Loi sur les langues officielles*, LNun 2008, art. 3(1). À l'égard des conditions générales, les communications et les services offerts au public par un requérant doivent être en langue inuite, y compris, mais sans en exclure d'autres, les inscriptions publiques, les affiches, la publicité commerciale, les services d'accueil, et tous les services aux clients ou aux consommateurs offerts au grand public, ou conformément à un Plan linguistique inuit ou à une substitution approuvée par le Commissaire aux langues.

Bénéficiaire

Un individu, un organisme communautaire sans but lucratif, les gouvernements communautaires, le Collège de l'Arctique du Nunavut et les autres établissements ou organismes de formation qui concentrent leurs efforts dans la mise en œuvre, le développement ou le soutien d'initiatives de formation pour les Nunavummiut.

Tableau complémentaire des recettes et dépenses

Un rapport financier non vérifié des recettes et dépenses relatives à un projet, signé par le bénéficiaire du financement.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

État financier non vérifié

Un état financier préparé et signé par le bénéficiaire d'une subvention ou d'une contribution qui n'a pas été vérifié par un comptable enregistré en vertu de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif doit approuver les dispositions du programme et toutes les exceptions à cette politique.

Assemblée législative

L'Assemblée législative approuve le budget des subventions et des contributions du ministère des Services à la famille.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre des Services à la famille est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de la présente politique. Le ministre peut déléguer ses pouvoirs au sous-ministre pour approuver les dispositions de cette politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre des Services à la famille répond au ministre pour la gestion de la présente politique, y compris pour l'approbation finale de l'octroi de subventions et de contributions. S'il y a lieu, cela comprendra les directives visant spécifiquement les procédures d'appel.

Sous-ministre adjoint

Le sous-ministre adjoint des Services à la famille répond au ministre pour la gestion de la présente politique, y compris pour l'approbation de l'octroi de subventions et de contributions. S'il y a lieu, cela comprendra les directives visant spécifiquement les procédures d'appel.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- a) L'admissibilité à cette politique est limitée aux organismes communautaires sans but lucratif, au Collège de l'Arctique du Nunavut ainsi qu'aux autres établissements et organismes de formation approuvés et qui concentrent leurs efforts dans la mise en œuvre, le développement, le soutien et l'organisation d'initiatives de formation pour les Nunavummiut.
- b) Toutes les demandes approuvées de financement doivent l'être pour un projet précis, avec un échéancier dont l'achèvement est clairement défini. Les avantages économiques et sociaux pour le public doivent y figurer, y compris les avantages pour le gouvernement, ainsi que les autres résultats prévus du programme. Répondre aux conditions d'admissibilité de la présente politique ne garantit pas une approbation de financement.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

- c) Le programme de subventions et de contributions ne doit pas être vu comme une source de revenu personnel. Les demandes de fonds salariaux continus seront évaluées en ce qui a trait à leur efficacité pour répondre à l'ensemble des objectifs de chaque programme de subventions et de contributions.
- d) Chaque bénéficiaire potentiel doit déposer une proposition de projet au ministère des Services à la famille énonçant l'objectif général, le contexte, les buts et les objectifs, les initiatives principales, les résultats escomptés et les indicateurs, les délais, et le budget proposé. Cela pourrait comprendre les budgets annuels, les états financiers, une analyse financière et des renseignements similaires pour les ententes de longue durée renouvelées tous les ans. Lorsque requis, le ministère aide les demandeurs à préparer les propositions de financement.
- e) Le ministère aura une procédure en place pour la révision de l'admissibilité de toutes les demandes. Cela comprendra le niveau au sein du ministère où aura lieu cette analyse et la personne responsable de la gestion du programme avec des restrictions sur l'utilisation de l'apport d'actifs de la façon indiquée dans les annexes de la présente politique.
- f) Le ministère aura une procédure en place pour déterminer les demandes qui recevront un financement et les niveaux de financement. Cela comprendra des facteurs à considérer tels que l'expérience passée avec les bénéficiaires éventuels. Lesdits facteurs à considérer sont : l'évaluation des résultats du projet, la promptitude pour répondre aux exigences en matière de rapport, les montants impayés en vertu d'ententes préalables, les ressources budgétaires offertes et les questions similaires.

Dispositions générales

- a) Tous les bénéficiaires de subventions et de contributions doivent signer une entente ou un autre document d'autorisation confirmant l'acceptation des modalités de l'entente de subvention et de contribution avant que le versement du paiement. Les ententes ne peuvent être signées que par les fonctionnaires du ministère à qui le niveau approprié de pouvoir de signature a été délégué.
- b) Le gouvernement du Nunavut utilisera les modèles existants pour la rédaction des ententes de financement. Le ministère doit consulter le ministère de la Justice si un modèle n'est pas utilisé, ou si des modifications importantes sont faites à un modèle existant, ou encore si un nouveau modèle est conçu.
- c) La présente politique s'applique à tout règlement anticipé dans le cadre du programme et tout paiement qui déroge aux exigences du programme doit être approuvé par le CGFPN.
- d) La responsabilité de surveiller l'admissibilité du bénéficiaire nécessaire au respect des conditions liées à l'entente, à la législation applicable et aux directives du Guide d'administration financière incombe à l'administrateur général ou au délégué du ministère chargé du financement. Un bénéficiaire qui, pendant la durée de l'entente, cesse d'être admissible devra rembourser tous les fonds non dépensés, conformément aux modalités de l'entente. Le ministère facturera au bénéficiaire les fonds non dépensés dans les 30 jours à partir du moment où il sera établi qu'il n'est plus admissible.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

- e) Le ministère veillera à mettre en place des procédures pour interrompre les paiements dès que l'admissibilité cesse, et à ce que les fonds versés par erreur soient récupérés rapidement.
- f) Le ministère fournira un rapport trimestriel dressant la liste de tous les paiements approuvés uniquement par le ministre ou le sous-ministre de la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances.

Tous les paiements de subvention et de contribution doivent être imputés à un crédit au ministère indiquant le niveau de financement et la méthode de paiement, notamment le montant forfaitaire, les versements échelonnés, les retenues, les paiements fondés sur les dépenses réalisées, etc. Le ministère établira et fera rapport du total de toutes les subventions et contributions.

Les bénéficiaires ne peuvent pas reporter les fonds excédentaires d'un exercice financier à un autre. Toute entente qui nécessite que des paiements soient faits au cours d'une année subséquente doit être conforme à l'article 46 de la *LGFP* et indiquer que de tels paiements sont conditionnels à la disponibilité des fonds pour l'année subséquente.

Quand un paiement dans une année subséquente est requis, conformément au paragraphe 44(2) de la *LGFP*, les bénéficiaires tiers doivent fournir toute l'information financière et remplir toutes les exigences de reddition de compte de l'année antérieure avant de recevoir les contributions de l'année subséquente, sauf si une exemption a été accordée par l'administrateur général.

- g) Les demandeurs retenus devront fournir un rapport final du projet à son achèvement et devront se conformer aux exigences en matière de rapport décrites dans l'entente de contribution. Les ententes de contribution comprendront un élément de surveillance et d'évaluation, y compris un cadre de responsabilité pour surveiller les dépenses.
- h) S'il y a lieu, les projets financés en vertu de la présente politique doivent recevoir les approbations nécessaires des autorités réglementaires, municipales ainsi que d'autres instances. Cela peut comprendre d'avoir à répondre aux normes de santé et de sécurité, d'obtenir un soutien de la collectivité ou des conseils régionaux, ou toute autre approbation jugée nécessaire pour permettre de donner suite au projet.
- i) Le gouvernement peut résilier, suspendre, se retirer d'un projet ou réduire la portée de l'entente si le bénéficiaire ne respecte pas les modalités de l'entente.
- j) Tout renseignement ou matériel fournis au bénéficiaire ou obtenus par lui dans le cadre de l'entente avec le gouvernement doit être traité de manière confidentielle.
- k) Les communications et les services offerts au public par un bénéficiaire doivent être en inuktitut, conjointement avec toutes les autres langues utilisées, s'il y a lieu, qui sont nécessaires pour permettre d'assurer la conformité à l'article 3 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, LNun. 2008, c.17.

Dispositions financières



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

- a) Toutes les dispositions prévues dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à l'administration financière des subventions et des contributions accordées par le ministère.
- c) Advenant un manquement aux modalités de l'entente par le bénéficiaire, le gouvernement du Nunavut a le droit de recouvrer les paiements, d'annuler ou de réduire les paiements de transfert lorsque le crédit ou les niveaux de financement du ministère viennent à changer pour l'année financière.
- d) Avant tout versement de paiement, les bénéficiaires d'une contribution doivent signer une entente conditionnelle de contribution, laquelle précise les buts et objectifs du projet, les directives sur les dépenses admissibles, le tableau complémentaire de réalisation, les exigences comptables et celles en matière de rapport.
- e) Les contributions de plus de 25 000 \$ doivent être payées par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution. Au besoin, des états financiers vérifiés ou non vérifiés et des tableaux complémentaires des recettes et dépenses doivent être soumis au ministère avant le versement de fonds supplémentaires.
- f) Les bénéficiaires d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doivent soumettre un tableau complémentaire non vérifié des recettes et des dépenses de fin d'exercice dans les 30 jours suivant la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- g) Les bénéficiaires d'une contribution supérieure à 50 000 \$ doivent soumettre des états financiers non vérifiés de mi-année (selon l'entente conditionnelle de contribution), et des états financiers vérifiés de fin d'exercice, y compris un tableau complémentaire vérifié des recettes et dépenses, dans les 90 jours (selon le tableau) suivant la fin du projet ou la fin de l'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- h) En cas de non-soumission des états financiers vérifiés ou non vérifiés et des tableaux complémentaires des recettes et des dépenses exigés, ou si le bénéficiaire a relevé des fonds excédentaires dans le projet, à l'exception des contributions financées par le gouvernement du Canada par le biais de transferts en faveur d'un tiers pouvant permettre de reporter de fonds non utilisés à l'autre exercice financier en vertu des modalités de cette entente, les montants impayés seront déduits des prochains versements ou les futures ententes de contributions ne seront plus autorisées jusqu'à ce que les états financiers et les tableaux complémentaires soient soumis, ou que le montant non imputé soit remboursé.
- i) Les bénéficiaires doivent rembourser les avances, les trop-perçus, les intérêts sur les sommes en souffrance, les soldes non dépensés et les dépenses non admissibles, tous les fonds excédentaires du projet et une déclaration voulant que de tels montants constituent des créances du gouvernement du Nunavut, dans les 90 jours suivant l'achèvement ou la durée de la contribution. L'entente doit exiger du bénéficiaire de rendre compte des montants payables au gouvernement et de reconnaître que les montants dus au bénéficiaire puissent être affectés en compensation de montants payables au gouvernement.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

- j) Le financement d'un exercice financier ne garantit pas celui des prochaines années. Le financement pour les années suivantes sera alloué au bénéficiaire si un financement suffisant est disponible et si les obligations de production de rapports financiers ont été respectées. Toute entente qui nécessite que des paiements soient faits au cours d'une année subséquente doit être conforme à l'article 46 de la *LGFP* et indiquer que de tels paiements sont conditionnels à la disponibilité des fonds pour l'année subséquente.

Quand un paiement dans une année subséquente est requis, conformément au paragraphe 44(2) de la *LGFP*, les bénéficiaires tiers doivent fournir toute l'information financière et remplir toutes les exigences de reddition de compte de l'année antérieure avant de recevoir les contributions de l'année subséquente, sauf si une exemption a été accordée par l'administrateur général.

- k) En vertu des modalités de la présente politique, la responsabilité du gouvernement du Nunavut est limitée au montant de financement autorisé. En conséquence, le gouvernement du Nunavut ne sera pas responsable des dépassements de crédit ou des déficits subis par le bénéficiaire du financement. Le gouvernement n'est pas responsable d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition, ou d'une obligation à long terme du bénéficiaire à l'égard du projet pour lequel le paiement de transfert est fait.
- l) Afin d'éviter la possibilité de double financement, tous les demandeurs de financement doivent divulguer une demande de financement faite par eux à d'autres sources et pour le même projet. Le défaut de divulgation peut mener à une réduction ou une retenue du financement.
- m) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de faire une vérification du projet financé par le biais d'une subvention ou d'une contribution. Les bénéficiaires doivent accorder au gouvernement l'accès au lieu ou aux locaux où le projet est situé pour inspecter les dossiers financiers afférents au projet et obtenir les renseignements nécessaires pour évaluer sa réussite.
- n) Le bénéficiaire ne respectant pas les exigences en matière de comptabilité générale et de déclaration n'est pas admissible à un autre financement jusqu'à ce qu'il ait fourni les renseignements exigés ou que le montant non imputé soit remboursé.

APPELS

- a) S'il y a lieu, un demandeur de subvention ou de contribution a le droit d'en appeler d'un refus de financement.
- b) À défaut d'avoir déjà en place un processus d'appel prévu par la loi, les appels pour les subventions ou les contributions seront traités conformément aux directives établies pour appuyer la présente politique. Au sein du ministère, l'instance d'appel est l'administrateur général.

RESSOURCES FINANCIÈRES



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Les ressources financières requises aux termes de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et dépendent de la disponibilité des fonds dans le budget approprié. Les contributions financées par le gouvernement du Canada par le biais de transferts en faveur de tiers sont assujetties aux financements disponibles et aux modalités imposées pour le transfert de fonds.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne saurait être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif lui permettant de prendre des décisions ou d'intervenir en ce qui touche les contributions et les subventions du ministère des Services à la famille en dehors des dispositions de ladite politique.

ÉCHÉANCE

La présente politique est en vigueur depuis sa date d'approbation jusqu'au 31 mars 2025.

Premier ministre



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ANNEXE A
CONTRIBUTIONS

		Page
Perfectionnement professionnel —		
Contributions de tiers partis		
Programme d'aide aux étudiants du Nunavut	A-1	9
Programme d'aide à la formation	A-2	10
Programme de partenariats pour la formation dans les métiers liés à l'industrie minière	A-3	11
Collège de l'Arctique du Nunavut	A-4	13
Initiatives du <i>Nunavut Fisheries and Marine Training Consortium</i>	A-5	15
Initiatives des organismes inuits du Nunavut	A-6	17
Initiatives des sociétés de développement commercial au Nunavut	A-7	19
Initiatives de la Société Makinnasuaqtiit pour les Nunavummiut avec un handicap	A-8	21
Initiatives d'Illitaqsiniq - Conseil des littératies du Nunavut	A-9	23
Programme de formation et de renforcement des capacités	A-10	25
Programme de formation d'opérateurs de machinerie lourde	A-11	27
Programme de perfectionnement des compétences scolaires	A-12	29



ANNEXE A — 1
PROGRAMME D'AIDE AUX ÉTUDIANTS DU NUNAVUT

1. Objectifs

Le financement sous forme de contributions est offert pour l'octroi de services d'aide aux étudiants du Nunavut qui fréquentent des établissements d'enseignement à l'extérieur du Nunavut et qui sont financés par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Les contributions sont limitées aux individus, organisations et entreprises qui offrent des services d'aide aux étudiants autochtones.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par le demandeur et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description des services d'aide; 2) la méthode employée pour fournir les services; 3) des exemples de services similaires fournis par le demandeur; et 4) le budget projeté pour les dépenses.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit fournir des détails sur les dépenses et les services d'aide fournis, comme prévu dans l'entente de contribution.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par étudiant est de 2 500 \$. Le financement dépend du nombre d'étudiants, de la nature du soutien et du financement disponible.

La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé par l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les paiements de la contribution s'effectueront par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 2 PROGRAMME D'AIDE À LA FORMATION

1. Objectifs

Offrir des subventions salariales aux employeurs admissibles afin de leur permettre de fournir des formations en milieu de travail et une expérience professionnelle aux Nunavummiut.

2. Admissibilité

La contribution est mise à la disposition de tous les employeurs en territoire nunavois qui comptent moins de 50 employés. Les stagiaires financés doivent être embauchés pour au moins 20 heures par semaine et doivent être sans emplois ou apprentis au moment de l'embauche.

3. Révision

Les demandes seront examinées par l'agent de perfectionnement professionnel de la communauté du demandeur. Le directeur du perfectionnement professionnel de la région aura le dernier mot sur l'approbation de la demande.

4. Données justificatives

Une demande dûment remplie doit être déposée auprès de l'agent de perfectionnement professionnel local.

5. Responsabilité

Les employeurs bénéficiaires doivent fournir les documents concernant les salaires réels payés aux employés pour qui des subventions salariales ont été octroyées.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par demandeur est de 31 200 \$. Le financement maximal accordé est de 50 % du salaire réel payé ou 15,00 \$ l'heure, le montant inférieur étant retenu, jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine. Pour les apprentis, la subvention maximale est de 15,00 \$ pour les apprentis de niveau 1, de 12,50 \$ pour les apprentis de niveau 2 et de 10,00 \$ pour les apprentis de niveau 3.

Le financement dépend de la nature de la formation ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une demande ne garantit pas l'octroi du financement pour la formation. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les employeurs bénéficiaires recevront les montants octroyés une fois que les rapports sur les salaires réels payés et les documents correspondants auront été soumis. Ces rapports peuvent être soumis sous une base bihebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou une fois la formation complétée.

8. Durée



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 3
PROGRAMME DE PARTENARIATS POUR LA FORMATION DANS LES MÉTIERS LIÉS À L'INDUSTRIE MINIÈRE

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de services à l'emploi pour soutenir les besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut qui cherchent du travail dans l'industrie minière, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

La contribution est limitée aux sociétés minières qui exercent des activités au Nunavut, aux entreprises et organisations en territoire nunavois qui offrent des biens et services à ces sociétés minières, ainsi qu'à la Chambre des mines du Nunavut et des T.N.-O.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par le demandeur et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis. Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par proposition est de 250 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les versements seront effectués conformément au calendrier des dépenses indiqué dans l'entente de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 4
COLLÈGE DE L'ARCTIQUE DU NUNAVUT

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour le développement ou la prestation de programmes de formation qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est limitée au Collège de l'Arctique du Nunavut.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par le Collège de l'Arctique du Nunavut et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par exercice financier est de 2,5 millions \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

7. Paiement

Les paiements seront effectués par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 5
NUNAVUT FISHERIES AND MARINE TRAINING CONSORTIUM

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de services à l'emploi qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est limitée au Nunavut Fisheries and Marine Training Consortium.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par le Nunavut Fisheries and Marine Training Consortium et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par exercice financier est de 750 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement du Nunavut se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Les contributions seront payées par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 6 ORGANISMES INUITS DU NUNAVUT

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de services à l'emploi qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est limitée aux organismes Nunavut Tunngavik inc., Qikiqtani Inuit Association, Kivalliq Inuit Association et Kitikmeot Inuit Association. Cela comprend les entreprises en territoire nunavois dont les organismes inuits du Nunavut énumérés ci-dessus ont l'entière propriété et les autres organismes en grande partie contrôlés par ces organismes inuits du Nunavut.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par les organismes inuits et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par proposition est de 250 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les contributions seront payées par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 7 SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL AU NUNAVUT

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de services à l'emploi qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est limitée à la Baffin Business Development Corporation, le Kivalliq Business Development Centre et Kitikmeot Community Futures inc.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par les sociétés de développement commercial et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par proposition est de 250 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

7. Paiement

Les contributions seront payées par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente conditionnelle de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 8

SOCIÉTÉ MAKINNASUAQTIIT POUR LES NUNAVUMMIUT AVEC UN HANDICAP

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de services à l'emploi qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut vivant avec un handicap, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est limitée à la Société Makinnasuaqtiit pour les Nunavummiut avec un handicap (NDMS).

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par la NDMS et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par exercice financier est de 1 million \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

7. Paiement

Les versements seront effectués conformément au calendrier des dépenses indiqué dans l'entente de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 9
ILITAQSINIQ - CONSEIL DES LITTÉRATIES AU NUNAVUT

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de services à l'emploi qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est limitée au Conseil des littératies du Nunavut de Iltaqsinig.

3. Révision

Les propositions de financement doivent être élaborées conjointement par le Conseil des littératies du Nunavut et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par exercice financier est de 1,5 million \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Les versements seront effectués conformément au calendrier des dépenses indiqué dans l'entente de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

ANNEXE A — 10

PROGRAMME DE FORMATION ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU NUNAVUT

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour le développement ou la prestation de projets pilotes pour des programmes de formation qui répondent aux besoins en matière de formation et d'emploi des Nunavummiut, comme déterminé par le ministère des Services à la famille.

2. Admissibilité

Cette contribution est mise à la disposition des établissements de formation, organisations, entreprises, employeurs, individus et gouvernements municipaux qui ne sont pas mentionnés autrement dans la présente Politique sur les contributions et les subventions, autres que le gouvernement du Nunavut et le gouvernement du Canada.

Pour être admissible au financement de projets pilotes, le demandeur doit : a) ne pas avoir reçu de financement pour des programmes de formation à l'emploi provenant du ministère des Services à la famille au cours des cinq dernières années; et b) si le demandeur est basé à l'extérieur du Nunavut, celui-ci doit être un fournisseur reconnu de programmes de formation prévoyant d'adapter ou d'étendre ses programmes afin de mieux répondre aux besoins des Nunavummiut.

3. Révision

Les demandes de financement doivent être déposées par des demandeurs admissibles et être vérifiées par la division du Perfectionnement professionnel. Les propositions choisies pour un financement possible seront davantage élaborées par le demandeur et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Un calendrier des rapports de projet réguliers et des états financiers sera présenté dans l'entente de contribution. Ces documents seront vérifiés par le ministère des Services à la famille avant que tout montant de financement soit versé.

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par proposition est de 250 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les paiements seront effectués par versements échelonnés, comme indiqué dans les modalités de l'entente de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A — 11

PROGRAMME DE FORMATION D'OPÉRATEURS DE MACHINERIE LOURDE

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation d'opérateurs de machinerie lourde pour les Nunavummiut.

2. Admissibilité

Cette contribution est mise à la disposition pour tout programme de formation d'opérateurs de machinerie lourde désigné par une autorité provinciale ou territoriale comme remplissant les conditions de formations pour le métier ou le poste d'opérateur de machinerie lourde. Ces programmes doivent avoir un historique de réussite dans la réponse aux besoins d'apprenants autochtones. La priorité sera accordée aux organismes à but non lucratif et aux formateurs en territoire nunavois.

3. Révision

Les demandes de financement doivent être déposées par des demandeurs admissibles et être vérifiées par la division du Perfectionnement professionnel. Les propositions choisies pour un financement possible seront davantage élaborées par le demandeur et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par étudiant est de 300 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les versements seront effectués conformément au calendrier des dépenses indiqué dans l'entente de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



ANNEXE A - 12

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES COMPÉTENCES SCOLAIRES

1. Objectifs

Le financement sous forme de contribution est disponible pour la prestation de programmes de formation et de mentorat afin de développer les compétences et les capacités des Nunavummiut en littératie, en mathématiques et en sciences, pour les préparer à d'autres formations ou à un emploi ultérieur.

2. Admissibilité

La contribution est mise à la disposition des fournisseurs de programmes de perfectionnement des compétences scolaires pour adultes avec un historique de réussite dans la réponse aux besoins d'apprenants autochtones. La priorité sera accordée aux organismes à but non lucratif et aux fournisseurs de services en territoire nunavois.

3. Révision

Les demandes de financement doivent être déposées par des demandeurs admissibles et être vérifiées par la division du Perfectionnement professionnel. Les propositions choisies pour un financement possible seront davantage élaborées par le demandeur et la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Toutes les demandes de financement doivent être appuyées par une proposition écrite comprenant : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) la méthode employée pour atteindre ces objectifs; 4) la méthode employée pour évaluer si le projet a atteint ses objectifs; 5) des exemples de projets similaires achevés par le demandeur; 6) un budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 7) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire doit soumettre des états financiers vérifiés ainsi qu'un rapport de projet dans les 90 jours suivants l'achèvement du projet. Les projets de moins de 50 000 \$ ne sont pas tenus de faire vérifier leurs états financiers.

Si les états financiers et rapports de projet ne sont pas soumis, le bénéficiaire ne sera pas admissible à un financement supplémentaire jusqu'à ce que les états financiers et rapports de projet aient été soumis.

Le bénéficiaire devra remettre tout excédent de financement pour le projet, les dépenses non admissibles, les versements excédentaires ou les soldes imprévus au Gouvernement du Nunavut dans les 30 jours suivant la livraison des rapports de fin de projet. Ces montants représentent des dettes envers le Gouvernement du Nunavut.

6. Montant



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**

Le montant maximal pouvant être accordé par proposition est de 250 000 \$ par communauté. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une proposition ne garantit pas l'octroi du financement pour ladite proposition. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les versements seront effectués conformément au calendrier des dépenses indiqué dans l'entente de contribution.

8. Durée

Les contributions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

ANNEXE B

SUBVENTIONS

		Page
Subventions pour les salons de l'emploi	B-1	32
Subvention du Nunavut pour les employeurs	B-2	33



ANNEXE B — 1
SUBVENTIONS POUR LES SALONS DE L'EMPLOI

1. Objectifs

Fournir des subventions aux bénéficiaires admissibles dans le but d'organiser des événements pour établir des liens entre employeurs et chercheurs d'emploi du Nunavut et pour informer les Nunavummiut des occasions d'emploi et de formation qui s'offrent à eux.

2. Admissibilité

L'admissibilité est limitée aux organisations suivantes en territoire nunavois : organismes sans but lucratif, gouvernements municipaux, sociétés de développement commercial et organisations inuites.

3. Révision

Les demandes seront examinées par la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Une demande dûment remplie doit être déposée auprès de la division du perfectionnement professionnel et doit comprendre : 1) une description du projet; 2) les objectifs du projet; 3) le budget projeté des recettes et dépenses, y compris les contributions provenant d'autres sources de financement pour le projet; et 4) le calendrier des activités pour la réalisation du projet.

5. Responsabilité

Le bénéficiaire devra soumettre un rapport décrivant les réalisations du projet en les comparant aux objectifs du projet ainsi qu'une déclaration des recettes et dépenses dans les 90 jours suivants la fin du projet. L'approbation des futures subventions dépendra de la réception de ce rapport.

6. Montant

Le montant maximal pouvant être accordé par région (Kitikmeot, Kivalliq, Qikiqtani Sud, Qikiqtani Nord) est de 100 000 \$. Le financement dépend de la nature du projet ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une demande ne garantit pas l'octroi du financement pour le projet. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de subvention. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

Les versements seront effectués conformément au calendrier des dépenses indiqué dans l'entente sur les modalités de la subvention conditionnelle.

8. Durée

Les subventions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES INITIATIVES DE FORMATION
EN MATIÈRE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL**



ANNEXE B — 2 SUBVENTION DU NUNAVUT POUR LES EMPLOYEURS

1. Objectifs

Offre du financement aux employeurs admissibles pour soutenir leurs employés en formation afin d'améliorer les occasions de carrière de ces derniers, menant à des promotions ou des augmentations salariales pour les stagiaires ou apprentis. Cette subvention a été créée afin d'aider les Nunavummiut dans l'avancement professionnel et la rétention d'emplois de haut niveau.

2. Admissibilité

Cette contribution est mise à la disposition de tous les employeurs en territoire nunavois autres que le gouvernement du Nunavut et le gouvernement du Canada.

3. Révision

Les demandes seront examinées par la division du Perfectionnement professionnel. Le directeur de la division du Perfectionnement professionnel fera une recommandation au sous-ministre aux fins d'approbation finale.

4. Données justificatives

Une demande dûment remplie doit être déposée auprès de la division du Perfectionnement professionnel.

5. Responsabilité

Les employeurs bénéficiaires doivent fournir de la documentation à propos des dépenses admissibles engagées pour les formations approuvées et les informations requises à propos des participants à la formation, par exemple, si un participant a terminé sa formation avec succès.

6. Montant

Le montant de financement alloué ne pourra pas excéder les deux tiers des dépenses admissibles totales pour la formation, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ par demande. Le financement dépend de la nature de la formation ainsi que du financement offert. Le dépôt d'une demande ne garantit pas l'octroi du financement pour la formation. La responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé dans l'entente de contribution. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable des manques à gagner ou des déficits encourus par le bénéficiaire.

7. Paiement

La subvention prend la forme d'un paiement unique versée par dépôt direct. Les employeurs bénéficiaires recevront le versement une fois déposé leur rapport sur les résultats de la formation et lorsqu'ils auront démontré avoir contribué au tiers du financement nécessaire pour permettre à l'employé de suivre sa formation.

8. Durée

Les subventions sont versées une seule fois et la période de référence est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque exercice financier.